



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 OCTOBRE 2022

N° 2022 – 95

Objet : Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage

Rapporteur : Madame LE BIHAN PENNANROZ

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le cinq octobre conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

Mme FALLER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, Mme VIGOUROUX, M. LACROIX, Mme PONTHEAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BOUCHER représenté par M. BRUNEAU
M. EVAIN, représenté par Mme QUELLARD
Mme JANSSEN représentée par Mme LEMAIRE

Secrétaire de séance :

Mr BODEN

Objet : Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage

Madame le Maire expose que les locations de courte durée de chambres ou de logements à des touristes de passage se sont multipliées avec le développement des sites de mise en relation et de locations de ces hébergements sur internet.

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activité, le législateur a instauré dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courte durée dans les zones « tendues ».

Pour compléter cette disposition, la loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 permet aux communes de délibérer en instituant une procédure d'enregistrement de toute location d'un local meublé, même lorsque ce local constitue la résidence principale du loueur, en lieu et place de l'obligation de déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme.

L'enregistrement du meublé donne lieu à la délivrance d'un numéro, numéro que le loueur doit communiquer à tous les intermédiaires (agences immobilières, plateformes de location, opérateurs de tourisme...) en vue d'une location de courte durée.

Vu les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L631-7 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

Vu la délibération précédente, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du code de la construction de l'habitation,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour les séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile,

Considérant la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements d'une part et, d'autre part, de préserver l'équilibre économique local du secteur de l'hébergement touristique, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage.

Il est proposé la procédure suivante :

Article 1 : La location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement,

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324- 1-1 du code du tourisme,

Article 3 : Un télé service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration à compter du 1^{er} février 2023 (sauf contraintes techniques).

Article 4 : Ces dispositions, sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, a décidé, à la majorité des voix moins une abstention :

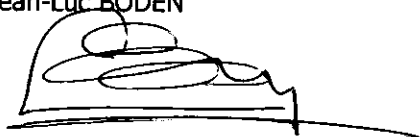
- d'autoriser la mise en place cette procédure d'enregistrement des meublés de tourisme sur la commune avec l'attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée et destinées à une clientèle de passage, à compter du 1^{er} février 2023.
- d'informer les plateformes d'intermédiaires de ce nouveau dispositif et de leur rappeler leur obligation de transmettre le décompte annuel du nombre de nuits occupées dans les locaux offerts à la location via leurs services.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte relatif à la mise en place de cette procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 14 octobre 2022.

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc BODEN



Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION : 1